

COMMUNE DE VIEILLESPESSÉ

Règlement intérieur du columbarium Et du jardin des souvenir

ARTICLE 1 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des URNES ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendres Cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes

- Décédés à VIEILLESPESSÉ,
- Domiciliés à VIEILLESPESSÉ alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliés dans la commune mais ayant droits à l'inhumation dans une concession familiale,
- Tributaire de l'impôt foncier,
- Non domiciliés dans la commune mais qui ne disposent pas d'un columbarium sur leur commune de résidence. Alors, le tarif sera différent, il est basé sur l'amortissement de l'équipement (voir délibération jointe)

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal (voir délibération)

ARTICLES 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLES 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront pas être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Dans un délai de six mois, la commune de VIEILLESPESSÉ reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La Commune de VIEILLESPESE intègrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettre gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois suivant qui suivront ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.

LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLES 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Une redevance a été fixée par le Conseil Municipal. Elle sera révisée chaque année (voir délibération)

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibée sur les bordures ou pelouses ou galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLES 14 : Le secrétariat de mairie et l'agent de police municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne Brisée à facette, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Chaque famille devra apposer une plaque avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par l'agent communal ou la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.